

Les règles interbancaires de traitement des LCR

Jurisprudence naissante de la Cour de cassation



Dominique Santacru
Juriste de banque

Par deux arrêts récents des 28 novembre 1995 et 12 mars 1996, la chambre commerciale de la Cour de cassation a eu à se prononcer, pour la première fois à notre connaissance, sur les règles interbancaires relatives aux modalités de traitement des lettres de change relevé (LCR). Les deux affaires soumises lui ont permis tout à la fois de prendre position sur la question plutôt controversée de l'effet de ces règles et de leur «opposabilité aux tiers» (I), puis d'en contrôler l'application par les juridictions du fond (II).

Ces deux décisions viennent à point nommé : elles marquent l'intervention de la Haute Juridiction sur un terrain neuf, complexe parce que technique et appelé à un considérable développement compte tenu de l'évolution des usages commerciaux (1).

I «L'opposabilité» des règles interbancaires de traitement des LCR

Il s'agit principalement de savoir si les clients des banques, tirés, tireurs ou bénéficiaires, peuvent se prévaloir de ces règles pour rechercher la responsabilité des banques dans le traitement de l'effet.

Le cas s'est souvent présenté, dans des situations assez analogues à celles commentées. Le bénéficiaire d'une LCR est crédité du montant de l'effet, sauf bonne fin. Sa banque présente l'effet au banquier du tiré, banquier domiciliataire, via l'ordinateur de compensation (OC) ou, depuis peu, du système interbancaire de télécompensation (SIT).

Le banquier domiciliataire, après consultation de son client, rejette la LCR comme impayée. Dès réception de l'information, via l'OC ou le SIT, le banquier présentateur répercute l'information auprès de son client en contrepassant le montant de l'effet au débit de son compte.

C'est cette contrepassation qui provoque la réaction du client. Elle est souvent préjudiciable du fait de son caractère «tardif», à tout le moins postérieur, et toujours inopiné.

Le bénéficiaire tentera d'obtenir le paiement auprès du tiré mais aussi auprès des banquiers, a fortiori si un recours contre le tiré paraît difficile, du fait par exemple de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Sur le plan juridique se pose alors la question du fondement sur lequel le bénéficiaire va pouvoir engager la responsabilité des banques. Les règles interbancaires constituent un terrain fertile que n'ont pas manqué d'exploiter les plaideurs, posant du même coup le problème de l'opposabilité des règles interbancaires et de leurs effets vis-à-vis des tiers.

Plusieurs cours d'appel ont eu à connaître de la question dans un passé récent (CA Paris, 19 mai 1993 ; CA Rennes 26 avril 1995). Les solutions retenues n'étaient pas toutes convergentes et la Cour de cassation vient y mettre bon ordre. La question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'elle découle des conditions dans lesquelles ces règles sont élaborées et des modalités d'adhésion des banques.

1. *Origine et création des règles interbancaires*

L'intensification des échanges commerciaux et du nombre des effets de commerce circulant a rendu nécessaire le recours à de nouveaux modes de traitement de ces effets, peu à peu gagnés par la dématérialisation. Cela permet de réduire considérablement les coûts d'exploitation et les délais de traitement et d'augmenter substantiellement le nombre d'effets traités.

Les banquiers en vinrent donc à élaborer et proposer à leurs clients de nouveaux produits. C'est dans ces conditions qu'issue de la lettre de change, apparu en 1973, la LCR, lettre de change relevé, papier ou magnétique (2).

L'informatisation du traitement de ces effets a accéléré l'uniformisation, «la standardisation» (3) des procédures, atté-

nuant du même coup les fonctions du titre et remettant en cause sa matérialité et sa détention physique, donc sa circulation (4).

Cette évolution des effets et de leurs modes de traitement affectait directement chaque banque dans son organisation interne mais aussi, et surtout, dans ses rapports avec ses confrères.

Ces relations se trouvèrent empreintes d'une nouvelle dimension technique, ménageant aux spécialistes de l'électronique, de l'informatique et de la télématique, un large espace de création réglementaire.

Tout comme cela avait été le cas pour l'ordinateur de compensation ou pour les chèques, il devenait nécessaire de codifier les usages et d'encadrer les échanges interbancaires.

La concertation s'est organisée au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB).

Cet organisme a été créé en 1930 sous la forme d'une association loi de 1901, sous l'égide de l'Association française des banques (AFB). Il compte actuellement 28 établissements membres représentatifs de tous les réseaux d'établissements teneurs de comptes des secteurs bancaires, parabancaires et financiers. Le Comité a également le statut de bureau de normalisation de l'Afnor. A ce titre, il est mandaté pour élaborer des projets de normes concernant l'activité bancaire. Enfin, le Comité a développé ses fonctions au plan international, il est impliqué dans les travaux de plusieurs instances communautaires de normalisation (5).

Outre un comité plénier, une commission de coordination et un secrétariat permanent, il comprend une vingtaine de groupes de travail au sein desquels siègent les représentants des établissements concernés par les sujets traités.

C'est dans ce cadre qu'ont été élaborées les règles interbancaires de traitement des LCR. La première version de la brochure fut éditée en novembre 1976.

Une nouvelle brochure technique, plus étoffée, fut éditée en 1983. Elle visait uniquement le traitement des LCR.

En 1990, toujours dans le cadre du CFONB, la profession bancaire a élaboré des «*règles de traitement et d'échange automatisés des effets de commerce*» qui, comme leur titre le laisse entrevoir, ont une vocation plus générale et dont le champ d'application s'étend bien au-delà des seules LCR.

Il apparaît donc que les règles qui organisent les relations entre banques pour le traitement des LCR sont exclusivement d'origine professionnelle (6). Elles sont élaborées au sein d'un organe représentatif de la profession et, une fois adoptées, s'imposent «naturellement» à cette profession.

Elles ont pour objectif d'organiser les relations entre professionnels et prennent en compte leurs contraintes, légales ou réglementaires lorsqu'elles existent, mais aussi et surtout techniques et, bien évidemment, pratiques. Elles aboutissent en effet souvent à codifier des usages.

Ces règles sont faites par les banques, pour les banques et s'imposent à la place du seul fait de leur élaboration sous l'égide du CFONB, à l'issue d'un processus sinon consensuel, à tout le moins de profonde concertation, qui aboutit à l'adhésion des banques de la place, sans que ne soit nécessaire l'expression d'un consentement particulier.

Les règles interbancaires ainsi élaborées revêtent un indéniable caractère conventionnel au sens des articles 1101 et suivants du Code civil.

Leur application entre professionnels n'a guère soulevé de difficultés, les quelques différends pouvant surgir étant la plupart du temps réglés amiablement.

C'est en revanche vis-à-vis des tiers que s'est posée la question. L'application des règles pouvait-elle avoir une incidence vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, quels pouvaient en être les effets ?

2. «Opposabilité» et effet relatif des règles interbancaires

La question n'est pas récente et tant la doctrine que la jurisprudence sont abondantes sur ce point. Elles permettent d'amorcer un retour aux sources du droit des contrats et de la théorie générale des obligations.

• Opposabilité et effet relatif en théorie

De nombreux auteurs (7) ont abordé ces notions pour tenter d'en proposer une approche systématisée.

D'une lecture rapide des articles 1134 et 1165 du Code civil, du principe de l'autonomie de la volonté qui prévaut dans la théorie générale des obligations ou encore de l'adage romain «*res inter alios acta aliis neque nocere, neque prodesse potest*», le profane déduirait hâtivement que le contrat n'existe qu'entre les parties, ... que pour les parties, à l'exception de toute autre considération.

Ce serait privilégier une vision parcellaire du phénomène contractuel, qui, en tant que rapport de droit entre sujets de droit, n'en constitue pas moins un fait à replacer dans un environnement plus général, dans un tissu juridique et social fait de rapports de droit qui s'enchevêtrent, se télescopent parfois.

Le contrat ne doit pas être appréhendé en soi mais bel et bien dans une vision globale, qui intègre les tiers. Dès lors, la question se pose des relations entre les parties au contrat et les tiers («*les penitus extranei*»).

Il a été admis très tôt (8) que le contrat revêt une dimension sociale, qu'il crée une situation liant les parties mais qui s'impose aux tiers, qui s'oppose aux tiers.

Il en va ainsi des conventions transmettant ou modifiant des droits réels. Au-delà de leur effet obligatoire entre les parties, de leur force obligatoire, ces conventions créent une situation de droit mais aussi de fait opposable aux tiers, à tous les tiers. C'est l'opposabilité erga omnes, on évoque encore l'opposabilité «absolue» (9).

Cela est bien admis. Il ne viendrait à personne l'idée de revendiquer un droit de propriété sur un bien au seul motif que l'acte de transmission du droit au propriétaire n'aurait produit d'effet qu'entre les parties au contrat ! Ce serait vider d'une partie de sa substance le contrat et cela générerait une insécurité juridique dévastatrice.

Le contrat est donc obligatoire entre les parties et opposable aux tiers, en sorte qu'il leur impose cette situation juridique qui existe entre les parties. La réciprocité dans l'opposabilité demeure, les tiers ayant la faculté d'opposer le contrat aux parties.

Dans ce prolongement, cette faculté pourrait-elle aller jusqu'à permettre aux tiers de bénéficier des effets du contrat ou de certains effets, ou d'exiger des parties l'exécution du contrat, ou encore, de rechercher la responsabilité des parties pour l'inexécution du contrat, qu'elle leur ait ou non été préjudiciable ? Et pourrait-on alors continuer de penser en terme d'«opposabilité» ?

L'adage «*res inter alios acta*» et l'article 1165 du Code civil nous le rappellent : les conventions n'ont d'effet

qu'entre les parties. Elles ne sauraient faire des tiers des créanciers ou débiteurs d'engagements contractuels au même titre que les parties au contrat : l'opposabilité n'est pas un mécanisme d'adhésion au contrat, ses conséquences sont à ce titre limitées. Elle permet d'imposer aux tiers l'existence du contrat et les effets qu'il produit entre les parties contractantes. On perçoit alors la relativité de l'effet du contrat vis-à-vis des tiers, l'effet relatif.

La jurisprudence a adopté ce raisonnement très tôt, avant même que la doctrine ne le systématiser, dans des matières alors bien éloignées de l'activité bancaire.

• **Évolution jurisprudentielle**

Dès le 22 juin 1864 (10), la chambre civile de la Cour de cassation a posé, sous le visa de l'article 711 du Code civil, le principe que *«les contrats qui servent de titre et de preuve (à la propriété) sont ceux qui sont passés entre l'acquéreur et le vendeur ; le droit de propriété serait perpétuellement ébranlé si les contrats destinés à l'établir n'avaient de valeur qu'à l'égard des personnes qui y auraient été parties»*.

Le 17 décembre 1873, la chambre des requêtes (11) consacrait l'opposabilité des contrats de mariage dans des termes encore actuels : *«attendu que les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels, ou donnent au mari le pouvoir d'administrer plus ou moins librement les biens de la femme, sont susceptibles de profiter aux tiers, ou de leur être opposées ; que les tiers ne peuvent, pour repousser cet effet, invoquer utilement l'article 1165 du Code civil dont la disposition n'est relative qu'aux obligations que les conventions font naître entre les parties»*.

De l'opposabilité absolue, la Cour de cassation est ensuite passée à l'effet relatif vis-à-vis des tiers. Par un arrêt du 19 octobre 1954 (12), la chambre civile section commerciale de la Cour de cassation a posé que si en principe, les conventions ne nuisent ni ne profitent à ceux qui n'y ont pas été parties, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse pas considérer que les clauses d'un contrat aient pour effet de créer une situation de fait à l'égard des tiers.

Dans un arrêt du 11 janvier 1956 (13), l'idée réapparaît sous une forme différente : *«Attendu [...] que le principe de la relativité des contrats ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers invoque l'exécution d'un contrat laquelle constitue, à son égard, un fait pur et simple»*.

Le fait est constitué non plus par les clauses du contrat mais par son exécution.

Dans un arrêt du 9 juillet 1956 (14), la cour précise à nouveau que *«si, en principe, les conventions ne sont pas opposables à ceux qui n'y ont pas été parties, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse rechercher dans des actes étrangers à l'une des parties en cause, des renseignements de nature à éclairer sa décision, ni ne puisse considérer comme créant une situation de fait à l'égard des tiers, les stipulations d'un contrat»*.

La solution est reprise en 1965 (15) dans une forme qui se passe de commentaires : *«Mais attendu que l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par ceux auxquels ils n'ont pas été parties ; ...»*

En 1972, la Haute Juridiction reprend cette motivation à l'identique (16). Il en ressortait alors que l'opposabilité, si elle pouvait être prise en compte par les magistrats, ne s'imposait pas pour autant de façon impérative.

En 1991, la Cour de cassation a modifié quelque peu sa position en affirmant que *«s'ils ne peuvent être constitués ni*

débiteurs ni créanciers, les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique, la situation créée par ce contrat» et la cour de casser l'arrêt qui lui était soumis pour violation de l'article 1165 du Code civil (17).

Outre le fait que cet arrêt n'est pas rendu en matière de responsabilité mais de cautionnement, il retient l'attention par la motivation adoptée qui impose aux juges du fond de considérer le contrat dès lors qu'un tiers l'invoque, conférant dorénavant à l'opposabilité un caractère impératif. Les commentateurs y ont vu la conséquence directe de la force obligatoire du contrat, à replacer dans le prolongement de l'article 1134 du Code civil plutôt que 1165 (18).

Le contrat apparaît donc comme un «fait social» (J. Ghestin, op. cit.) opposable aux tiers et non comme un acte juridique générateur de droits pour eux (Marty, Raynaud, op. cit.). Qu'advient-il alors en cas d'inexécution du contrat qui serait préjudiciable aux tiers ? Pourraient-ils rechercher la responsabilité de la partie défaillante et, le cas échéant, sur quel fondement ?

Le fait générateur de responsabilité consistant en l'inexécution d'un contrat, les mécanismes de la responsabilité contractuelle pourraient s'envisager. Ils se heurteraient alors au défaut de qualité de partie au contrat du tiers, qui ouvre plus logiquement la voie aux mécanismes de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Admettre l'action en responsabilité d'un tiers contre une partie contractante sur le fondement de la responsabilité contractuelle revient à nier l'article 1165 du Code civil.

La réponse résidait donc nécessairement dans les mécanismes de la responsabilité délictuelle. L'évolution jurisprudentielle s'est, en fait, opérée en deux temps.

Dans une première étape, les magistrats ont exigé une faute détachable du contrat, et ont admis que la faute contractuelle puisse coïncider avec une faute délictuelle dont le tiers victime pourrait faire état pour obtenir réparation.

L'articulation des responsabilités contractuelle et délictuelle a fait l'objet d'une abondante jurisprudence, notamment en matière de travaux, à l'occasion de contentieux opposant architecte, entrepreneur et maître de l'ouvrage (19).

Dans ces affaires, la Cour de cassation a exigé la preuve d'une faute délictuelle *«envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel»*. Cette solution a été posée sous cette forme (20) dans une série d'arrêts rendus en 1962 (21).

Dans une seconde étape, la jurisprudence s'est assouplie pour passer outre l'exigence d'une «faute à deux dimensions» et considérer que la faute contractuelle seule engageait la responsabilité délictuelle de la partie défaillante vis-à-vis des tiers.

Dans un arrêt du 16 janvier 1973 (22), la chambre commerciale de la Cour de cassation énonce : *«qu'un même fait, susceptible de constituer un manquement à une obligation existant entre deux parties liées par un contrat, peut être au regard des tiers étrangers au contrat, une faute quasi-délictuelle engageant la responsabilité de son auteur»*.

Ce principe a depuis été admis et nombre de commentateurs l'ont approuvé.

Les rapports des tiers et des contrats auxquels ils ne sont, par définition, pas parties, trouvent un ordonnancement logique dans deux notions qui se complètent : l'opposabilité et l'effet relatif. Le contrat est opposable à tous en ce qu'il crée une situation de droit entre les parties et de fait qui, bien au-delà des parties, affecte les tiers.

Cette situation de fait qui s'impose aux tiers leur permet, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, de rechercher la responsabilité des parties en cas de manquement qui leur serait préjudiciable (23), c'est la conséquence de l'effet relatif des contrats.

«En un mot, l'opposabilité c'est un aspect de la force obligatoire. On peut alors comprendre qu'elle ne heurte ni ne méconnaît le principe de l'effet relatif des contrats.» (M. Billiau, op. cit.)

Il s'agit à présent de savoir si ce raisonnement s'applique aux règles interbancaires et, le cas échéant, selon quelles modalités.

• **La jurisprudence relative à l'activité bancaire**

Bien avant d'avoir à connaître des difficultés d'application des règles interbancaires relatives au traitement des LCR, les juridictions ont eu à connaître de l'application des règles de chambre de compensation, dans des affaires de rejet de chèques impayés hors délai ou supposé tel.

En 1984, la chambre commerciale de la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Rouen d'avoir relevé *«à bon droit que le règlement de la chambre de compensation n'a valeur contractuelle qu'entre les banquiers qui y adhèrent, et ne saurait s'imposer à leurs clients ni être invoqués par eux à leur profit»* (24).

La motivation ne souffrait aucune imprécision même si quelque exégète hardi trouva dans un arrêt postérieur de la même formation une atténuation, voire une rupture, avec cette solution (Cabrillac et Teyssié, op. cit.).

Cette décision constituait toutefois la première du genre dans laquelle la Cour de cassation prit position sur la question de l'opposabilité et des effets d'une convention interbancaire. Les tiers ne pouvaient se prévaloir d'un tel fondement pour rechercher la responsabilité des banquiers, de même que les banquiers ne pouvaient opposer les règles aux tiers, tant et si bien que les banquiers se voyaient contraints de recourir aux voies de recours de droit commun, principalement enrichissement sans cause et répétition de l'indu (25), avec des chances de succès limitées.

La position de la Cour de cassation a été reprise, dans plusieurs affaires, par la cour d'appel de Paris, notamment en 1987 (26) et 1993 (27). D'autres cours d'appel ont adopté des positions plus nuancées. Tout en maintenant le principe de l'inopposabilité des conventions interbancaires, elles ont admis que leur existence et leur application puissent créer une situation de fait dont les clients pouvaient se prévaloir.

La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 26 avril 1995 (28) a considéré : *«que si la banque soutient à juste titre que la société A. n'est pas fondée à invoquer à son profit le règlement de la chambre de compensation, s'agissant d'une convention à laquelle elle n'est pas partie, il n'en reste pas moins vrai que l'existence de ce règlement est un fait dont la société A. peut se prévaloir pour établir la faute personnelle commise par son mandataire dans l'exécution de son mandat»*.

La Cour de cassation a poussé plus loin le raisonnement dans son arrêt du 28 novembre 1995 (29), le premier en la matière. Elle était appelée à statuer sur un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 1993 (30), dans une affaire opposant la société Philips à la Banque fédérative du Crédit mutuel (aux droits de laquelle venait la Banque de l'économie Crédit mutuel) et Paribas.

Les faits relevaient de l'hypothèse d'école : la société Philips avait remis pour encaissement à la banque Paribas

une LCR tirée sur une société Déco-Cuisines, à échéance du 31 juillet 1988. Le 1^{er} août 1988, Paribas présentait l'effet au Crédit mutuel via l'ordinateur de compensation. Le 2 août, soit le lendemain, elle créditait le compte de son client du montant de la LCR «sauf bonne fin».

Le 9 août, Déco-Cuisines était déclarée en redressement judiciaire et le 11 août, la LCR était rejetée impayée. Le 6 septembre, Paribas contrepassait sur le compte de Philips l'opération du 2 août. La société Philips assigna alors la Banque fédérative du Crédit mutuel en paiement du montant de l'effet.

La cour d'appel de Paris accueillit cette demande, en constatant que le bénéficiaire de la LCR, s'il n'est pas partie à la réglementation interbancaire, de nature contractuelle, est en droit de se prévaloir de son existence ; le paiement intervenu, faute de rejet en temps utile, est un usage qui peut être invoqué par toute personne qui y a intérêt.

La banque domiciliataire négligente doit alors payer au bénéficiaire le montant de l'effet, bien que n'ayant pas reçu la couverture de son client (31).

Selon cette cour, l'application des règles interbancaires créait des usages que les clients, non parties aux conventions, pouvaient toutefois opposer aux banques et dont, par voie de conséquence, ils pouvaient tirer avantage.

La banque de l'économie Crédit mutuel forma un pourvoi contre cet arrêt. La Haute Juridiction rejeta ce pourvoi en écartant chacun des moyens présentés, dans une motivation originale, notamment au regard de sa jurisprudence de 1984 précédemment évoquée, sur l'opposabilité des règles interbancaires. Ainsi, elle approuve l'analyse de la cour d'appel selon laquelle la banque domiciliataire a une obligation personnelle de payer la lettre de change relevé dès lors qu'elle l'a rejetée tardivement compte tenu du délai interbancaire imparti.

Elle rejette par ailleurs la branche du moyen selon laquelle la banque présentatrice, Paribas, aurait renoncé à se prévaloir de la tardiveté du rejet en contrepassant l'écriture au compte de son client.

Mais surtout, la Cour de cassation retient qu'en l'absence de convention contraire, la société Philips est censée avoir adhéré au règlement de la chambre de compensation en émettant une LCR.

La chambre commerciale prend donc le contre-pied de la position adoptée en 1984 (32) et va au-delà des solutions retenues dans la jurisprudence évoquée en matière d'opposabilité et d'effet relatif des conventions. En admettant l'adhésion du client à la règle interbancaire, elle lui confère la qualité de partie et lui ouvre en conséquence les prérogatives qui s'attachent à cette qualité.

Certains commentateurs (33) y ont vu la concrétisation de la création de catégories de tiers : les «tiers absolus», totalement étrangers à la convention, les tiers qui ont une relation avec l'une ou l'autre des parties de la convention de l'article 1134. Cette distinction paraît aller au-delà de ce que commande l'application des articles pertinents du Code civil. La notion de tiers est unique, et doit le rester. La création de catégories et sous-catégories de tiers ne peut que contribuer à obscurcir l'analyse du phénomène contractuel dans toutes ses implications.

En fin de compte, la solution retenue par la Cour de cassation paraît excessive, et ce d'autant plus qu'il lui était tout à fait possible d'accorder au tireur bénéficiaire le paiement de l'effet en adoptant un raisonnement moins «tran-

chant», qui se serait inspiré de la jurisprudence précédemment évoquée et que certains cours d'appel avaient déjà appliqué en matière bancaire : il suffisait de se référer à la notion de situation de fait générée par le contrat qui s'impose aux tiers et subséquemment, dont les tiers peuvent se prévaloir.

Cette décision ouvre une brèche profonde dans le monde bancaire, non pas que celui-ci se complût dans son intimité réglementaire, mais en faisant de tout client, tireur ou tiré, une partie à ces règles, il ne fait aucun doute que la Cour de cassation a voulu envoyer un signal à la profession.

Elle l'incite à davantage de transparence dans l'organisation de ses échanges, a fortiori lorsqu'ils ont des répercussions directes auprès des clients et nul doute qu'elle va conduire les banques à s'interroger sur leurs pratiques, pour éventuellement en changer.

Elles obtiennent en effet la satisfaction de voir consacrer «leurs» règles comme s'imposant à leurs clients, et c'est là une opportunité exceptionnelle. Mais elles ne pourront en tirer parti qu'au prix d'une clarification accrue, d'une transparence affirmée, notamment vis-à-vis des clients à qui elles s'appliqueront.

Et ce d'autant plus que tout manquement de la banque dans l'application des règles sera susceptible d'être sanctionné pécuniairement, par exemple en faisant peser sur la banque domiciliataire défaillante l'obligation de payer le montant de l'effet au bénéficiaire, sans toutefois avoir été préalablement (ou même postérieurement) couverte par son client ; et alors même que les chances de succès d'un recours contre le client seront des plus incertaines (34).

A défaut d'une motivation qui suscite l'approbation, cet arrêt du 28 novembre 1995 parvient toutefois à une solution à approuver et présente le mérite de mettre bon ordre dans une jurisprudence qui commençait à manquer de clarté, les solutions retenues ne coïncidant pas toujours les unes avec les autres, voire s'opposant. Quelques mois plus tard, la Cour de cassation trouvait une nouvelle occasion de préciser sa jurisprudence «naissante» en matière de règles interbancaires de traitement des LCR.

II Leur application et ses limites

La seconde affaire, qui donna lieu à l'arrêt du 12 mars 1996, se présentait dans des circonstances de fait très proches de celles de l'affaire Philips contre Banque fédérative du Crédit mutuel et Paribas.

Le 1^{er} septembre 1992, la société Sintab a émis une lettre de change relevé d'un montant de 575 000 francs à échéance du 20 novembre 1992, tirée sur le Groupe Moulet immobilier et acceptée par lui, l'effet étant domicilié à la Société générale, agence de Nantes.

Le 5 novembre 1992, Sintab remettait l'effet à sa banque, le Crédit agricole, pour encaissement. Cet effet remis par Sintab se trouvait inclus dans un relevé établi le 16 novembre 1992 par la Société générale comportant 278 effets, tous à échéance du 20 novembre 1992 et tirés sur le même client, Moulet, représentant un montant total de 19,3 millions de francs.

Au jour de l'échéance, soit le 20 novembre 1992, le Crédit agricole créditait le compte de son client du montant

de l'effet, «sauf bonne fin». Ce même jour, le compte courant de Moulet à la Société générale présentait un solde certes créditeur (4,8 millions de francs) mais insuffisant pour couvrir la totalité de l'échéance.

De plus, la banque domiciliataire n'avait pas reçu le «bon à payer» du débiteur tiré. Elle mit alors logiquement le règlement en suspens, dans l'attente d'instructions de son client.

Dans les jours qui suivirent, et sur interrogation de la banque, le tiré déclara qu'il allait recevoir une couverture permettant d'assurer le règlement de la totalité de l'échéance du 20 novembre.

Le 27 novembre 1992, faute d'avoir reçu une telle couverture et en l'absence d'instructions claires de son client, la Société générale rejeta tous les effets en impayés, sous le motif «demande de prorogation».

L'avis de rejet fut traité par l'ordinateur de compensation le 30 novembre 1992 et la banque présentatrice fut informée le 1^{er} décembre 1992. C'est ce même jour que le Crédit agricole débita le compte de Sintab du montant de l'effet retourné, en contrepassation de l'écriture du 20 novembre 1992.

Le 2 décembre 1992, le Groupe Moulet était déclaré en redressement judiciaire.

Immédiatement, la société Sintab assignait le Crédit agricole et la Société générale en paiement de l'effet objet du litige. Elle reprochait à la banque domiciliataire d'avoir rejeté tardivement l'effet au regard du délai interbancaire de six jours ouvrés, et à la banque présentatrice d'avoir accepté ce rejet tardif et d'avoir, en conséquence, indûment débité le compte.

Le tribunal avait retenu le caractère tardif du rejet de l'effet impayé, rejet justifié selon lui par l'imminence du dépôt de bilan du débiteur tiré et avait retenu la responsabilité de sa banque. La banque présentatrice se trouvait également condamnée pour avoir accepté ce rejet nonobstant sa tardiveté et pour avoir donc débité le compte du tireur bénéficiaire.

Les deux banques avaient en conséquence été condamnées solidairement au paiement de l'effet à la société demanderesse.

Elles interjetèrent appel, conduisant successivement la cour d'appel puis la Cour de cassation à se prononcer sur l'interprétation des règles quant à leur application (1), en retenant une solution aux contours incertains (2).

1. L'application des règles

Les règles interbancaires élaborées en 1983 comportent un Chapitre IV intitulé «Traitement des impayés» (35). L'article 4-1 énonce les grands principes, et l'article 4-2 traite du «Retour des LCR impayés vers la banque du cédant», le 4-2-1 évoquant le «Traitement chez la banque du tiré».

Il est entre autres précisé :

«Les impayés sont restitués le plus rapidement possible; ils sont admis à toutes les séances de l'ordinateur de compensation avec règlement le jour même. Ils sont mêlés aux autres opérations. Il est toutefois précisé que seuls les rejets techniques peuvent être restitués avant le jour de l'échéance,

«- les guichets domiciliataires doivent rejeter à leur centre de traitement les LCR impayées, au plus tard le lendemain de l'échéance,

«- le délai de restitution doit être le plus bref possible et, en tout état de cause, les banques présentatrices sont fondées à refuser les impayés qui sont restitués plus de six jours ouvrés après la date de compensation (délai porté à 30 jours de calendrier pour les départements et territoires d'outre-mer).»

Cinq points d'inégal intérêt furent soulevés devant la cour d'appel par les parties.

- **Modalités de computation du délai de rejet**

Un débat s'était instauré en première instance sur la question de savoir si les six jours du délai de rejet étaient des jours ouvrables ou ouvrés, la société demanderesse soutenant qu'il s'agissait de jours ouvrables.

Ce point présentait un intérêt certain dans la mesure où selon qu'étaient pris en compte les jours ouvrables ou ouvrés, la tardiveté du délai se trouvait accentuée.

- **Respect du délai**

La société Sintab faisait valoir que le rejet était intervenu tardivement, la banque présentatrice ayant rejeté l'effet dans un délai de sept jours, soit après le délai interbancaire de J+6. La Société générale soutenait que le délai avait été respecté, le rejet étant intervenu à J+5.

- **Motif du rejet**

La Société générale avait rejeté avec motif «demande de prorogation», faut d'avoir été précisément fixée sur les intentions de son client. La société demanderesse soutenait que ce motif était un prétexte, la véritable raison résidant dans l'imminence du dépôt de bilan du tiré. Le non-paiement de l'effet avait été préjudiciable au tireur, la proximité de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire l'empêchant ensuite d'être payé.

La banque domiciliataire soutenait que le motif de rejet utilisé était conforme à la réglementation interbancaire.

- **Impossibilité du paiement**

En tout état de cause, la Société générale faisait valoir que le paiement de l'effet était impossible, le montant de la provision au compte du tiré n'étant pas suffisant pour assurer le paiement de la totalité de l'échéance, d'un montant de 19,3 millions de francs.

Le dépôt de bilan du tiré était donc sans incidence, à supposer erroné le motif de rejet utilisé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

- **Opposabilité de la réglementation interbancaire**

Les banques soutenaient que la société Sintab n'étant pas partie à la convention interbancaire, elle ne pouvait s'en prévaloir, et, partant, ne pouvait invoquer la tardiveté du rejet. Il était également soutenu que ces règles avaient en tout état de cause été respectées et qu'il importait peu qu'elles fussent ou pas opposables, cette question étant sans incidence sur la solution du litige.

Sintab prétendait pour sa part avoir le droit de se prévaloir de la convention, dès lors que son inexécution lui avait fait grief.

Un examen précis des faits permettait de dégager des conclusions claires qu'il allait toutefois être difficile de faire admettre aux juges.

Le 20 novembre 1992, jour de l'échéance (J), était un vendredi. Le rejet intervint le vendredi suivant, 27 novembre 1992, soit cinq jours ouvrés plus tard (J+5), le samedi et le

dimanche n'étant pas pris en compte. Les règles visent en effet des jours ouvrés et le doute sur ce point n'est pas permis.

Le rejet intervint le vendredi après-midi, à la séance de l'ordinateur de compensation datée par anticipation du 30 novembre, soit le lundi suivant.

Il fut traité par l'ordinateur de compensation le lundi 30 novembre, et répercuté auprès des banques présentatrices soit le jour même, soit le lendemain, mardi 1^{er} décembre.

Il apparaissait donc bien que le rejet étant intervenu à J+5, il n'était pas tardif puisqu'inférieur au délai de six jours octroyé par la convention interbancaire.

Un second point venait compliquer la compréhension de l'affaire. Les règles instaurent en effet un délai de rejet entre le guichet domiciliataire et son centre de traitement. Il est prévu que le rejet doit intervenir «*au plus tard le lendemain de l'échéance*».

Quelques précisions s'imposent. Le centre de traitement est en fait le centre informatique de la banque domiciliataire, distinct du guichet domiciliataire (l'agence Société générale de Nantes en l'occurrence) et de l'ordinateur de compensation.

Le délai maximum est d'un jour et son non-respect n'est pas sanctionné. Il demeure en tout état de cause interne à la banque présentatrice, seul le délai de rejet à l'ordinateur de compensation présentant un caractère «externe».

En l'espèce, le guichet Société générale réagit le jour même de l'échéance. N'ayant en effet pas d'instructions de son client et la provision ne permettant pas le paiement, il prit l'initiative de mettre le règlement en suspens. Cela se traduisit par l'inscription au crédit d'un compte interne «LCR domiciliées impayées» du montant total du relevé.

Cinq jours plus tard, l'agence rejetait l'effet à son centre de traitement qui répercutait aussitôt l'information auprès de l'ordinateur de compensation.

Il apparaissait donc que la Société générale avait bien respecté les deux délais mentionnés dans les règles, de même qu'elle avait utilisé un motif de rejet valable. Son comportement au regard des règles interbancaires de traitement des LCR était donc exempt de tout reproche, de même que celui du Crédit agricole.

La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 8 décembre 1993, confirma toutefois le jugement du Tribunal de commerce de Nantes, maintenant ainsi la condamnation des banques. Sur l'opposabilité, elle releva que :

«*Considérant que les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit comme un fait juridique la situation créée par ce contrat dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, que la Sintab tireur de la lettre de change relevée est donc fondée à se prévaloir de la mauvaise exécution de la réglementation inter-professionnelle notamment en cas de non-respect fautif et préjudiciable pour elle des délais conventionnels ;*»

Et, s'agissant de l'application des délais, de poursuivre :
«*... qu'en effet, s'il n'est pas contesté que le Crédit agricole a bien remis l'effet en présentation à l'ordinateur de compensation dans les délais, il est établi en revanche que l'échéance étant du 20 novembre, l'effet a été rejeté à cette date et inscrit au compte spécial "LCR domiciliées impayées" par la Société générale, qu'après des courriers échangés avec le Groupe Moulet, le 27 novembre, ce n'est qu'à cette date et non le lendemain de l'échéance que la Société générale a pris l'initiative de rejeter l'effet à son centre de traitement, et c'est au 30 novembre que l'opération de retour de l'impayé a été compen-*

sée par le centre de traitement à l'ordinateur de compensation, la restitution de l'impayé par l'ordinateur de compensation au Crédit agricole ayant eu lieu le 1^{er} décembre à 8 h 36, que le décompte en jours ouvrés à compter du 20 novembre jusqu'au 1^{er} décembre montre que le délai de six jours a bien été dépassé;

« considérant qu'en attendant jusqu'au 27 novembre pour rejeter l'effet à son centre de traitement, dans l'espoir d'une éventuelle couverture du compte de son client le Groupe Moulet, la Société générale a délibérément prolongé les délais impératifs qui lui étaient impartis, qu'en l'absence du retour du bon à payer le 19 novembre par le Groupe Moulet, elle ne pouvait que rejeter l'effet pour impayé à son centre de traitement au plus tard le 21 novembre... »

L'analyse de la cour d'appel mérite attention. Elle reconnaît au tireur la possibilité de se prévaloir de la mauvaise exécution des règles interbancaires pour rechercher la responsabilité des banques présentatrice et domiciliataire, dont la condamnation solidaire est confirmée.

Cette solution est conforme à ce que d'autres cours d'appel avaient décidé à l'époque. Il convient à cet égard de relever que devant les juges du fond, et surtout en phase d'appel, les banques avaient développé leur argumentation relative à l'inopposabilité des règles pour des raisons davantage politiques que pour la stricte solution du litige.

En effet, dès lors que les banques pouvaient établir qu'elles avaient respecté les règles et que le rejet n'était pas tardif, il importait peu que le client pût ou pas se prévaloir de ces règles ! Le débat sur l'opposabilité ne revêtait en fait un intérêt pour la solution de l'affaire qu'en cas de non-respect du délai, pour permettre au tireur de rechercher la responsabilité des banques. Cette responsabilité ne pouvait se trouver mise en cause, les règles ayant été strictement appliquées.

La cour de Rennes fait en revanche une application assez contestable des règles interbancaires. La motivation de l'arrêt rendu traduit une confusion entre le délai de rejet au centre de traitement et le délai de rejet à l'ordinateur de compensation.

Enfin, la cour applique les règles selon des critères inhabituels, en prenant en compte pour déterminer la fin du délai de rejet à l'ordinateur de compensation la date de réception du rejet par le banquier présentateur (soit le 1^{er} décembre en l'espèce) et non par l'ordinateur de compensation (soit le 27 novembre). Elle en déduit « logiquement » que le délai de six jours ouvrés est dépassé, le rejet étant intervenu selon ses calculs le 1^{er} décembre, soit à J+7.

Dès lors qu'elle décide que le rejet est intervenu tardivement, elle retient tout aussi « logiquement » la responsabilité de la banque présentatrice pour avoir accepté de prendre en compte le rejet et débité le compte du tireur.

La position de la banque présentatrice présente toutefois une particularité liée à la rédaction des règles. En effet, il est mentionné la possibilité pour les banques présentatrices de refuser les impayés restitués tardivement. Les banques présentatrices « sont fondées » à agir ainsi. Les règles ne paraissent pas avoir de caractère impératif sur ce point, les banques conservant la faculté d'aviser. L'acceptation d'un rejet tardif ne saurait donc à lui seul constituer un grief.

Il convient de noter que la cour n'a pas répondu à l'argument du « paiement impossible » compte tenu de l'absence de provision suffisante soulevée par la banque du tiré ; estimant inutile de le faire, la faute de la banque étant caractérisée.

Un pourvoi en cassation fut formé par les deux banques, d'une part, pour tenter de faire corriger l'analyse

contestable de la cour d'appel ; d'autre part, pour faire consacrer l'absence de responsabilité des banques.

Devant la Cour de cassation, la question de l'opposabilité ne fut pas soulevée, les banques semblant admettre qu'elle était acquise au bénéficiaire du tireur, certainement parce que cela ne conditionnait pas directement la solution du litige, peut-être aussi parce qu'elles avaient pressenti que la Cour de cassation ne les suivrait pas sur ce terrain. Ce « pressentiment » se trouva conforté par l'arrêt du 28 novembre 1995 précédemment évoqué...

Le pourvoi portait donc uniquement sur l'application des règles telle qu'elle avait été retenue par la cour de Rennes.

La Haute Juridiction, dans l'arrêt du 12 mars 1996 (36), rejeta l'ensemble des moyens développés. L'intérêt majeur de la décision, qui reste une décision d'espèce, réside dans l'approbation de la position de la cour d'appel selon laquelle le délai de rejet de J+6 s'apprécie au regard de la date d'information du banquier présentateur et non de la date de retour de l'impayé à l'ordinateur de compensation.

Cette solution nous paraît critiquable dans la mesure où elle retient une interprétation qui ne correspond pas à la pratique, qui peut engendrer des incertitudes et dont les limites apparaissent rapidement.

2. Des solutions incertaines, un contrôle limité

La position adoptée par la Cour de cassation se démarque de l'application des règles telle qu'elle ressort de la pratique. Plusieurs arguments permettent de conforter l'argumentation des banques selon laquelle le délai cesse de courir lors du rejet à l'ordinateur de compensation.

Le délai court à compter du jour de l'échéance de la LCR, c'est-à-dire du traitement en compensation. Pour respecter un « parallélisme des formes » il peut être soutenu que le délai prend fin lors de la restitution du rejet à l'ordinateur de compensation. Cela se justifie également au regard du paiement. C'est bien la présentation en compensation qui, équivalant une présentation au paiement, entraîne le crédit du compte du tireur (37), c'est bien à partir de cet instant que le tireur acquiert un droit sur les fonds en compte. A l'inverse, il perd ce droit lors du passage en compensation lors de la restitution par la banque présentatrice.

Si la contrepassation en compte n'intervient que postérieurement, cela résulte uniquement du fait que le banquier présentateur ne débite le compte qu'à réception de l'information. Mais cette contrepassation n'est que la régularisation a posteriori de la perte d'un droit devenue effective lors du passage en compensation. La position de la Haute Juridiction ne va pas dans ce sens.

Cette argumentation permet également de cerner précisément l'étendue de la responsabilité de chacune des parties en cas de mauvaise exécution. Il s'agit simplement de vérifier dans quelles conditions la banque domiciliataire a rejeté l'effet à l'ordinateur de compensation.

Dès lors que le délai prend fin lors de l'information de la banque présentatrice, il apparaît une dilution des responsabilités. La banque domiciliataire peut toujours être à l'origine du rejet tardif, mais il peut aussi bien être dû à l'ordinateur de compensation, voire au banquier présentateur. Et le risque est grand de voir apparaître une grave disparité. En

effet, forts des arrêts rendus par la cour d'appel de Rennes puis par la Cour de cassation dans l'affaire Sintab, plusieurs sous-traitants bénéficiaires de LCR tirées sur le Groupe Moulet et présentées au paiement dans les mêmes conditions ont assigné en paiement la Société générale et chaque banque présentatrice concernée.

Ce sont ainsi plusieurs instances qui sont pendantes devant le Tribunal de commerce de Nantes et la cour d'appel de Rennes. L'examen des circonstances de fait de ces différentes affaires fait ressortir que dans certaines d'entre elles, la banque présentatrice a été informée du rejet le 30 novembre, soit à J+6 et non le 1^{er} décembre. Si l'on se conforme alors à l'interprétation de la Cour de cassation, le rejet n'est pas fautif et la responsabilité des banques, présentatrice comme domiciliataire est totalement dérogée.

Du point de vue de la banque domiciliataire, ce raisonnement est choquant : à comportement identique dans les deux types d'affaires, les effets en cause ayant été pareillement traités puisque présentés sur le même bordereau, la Société générale voit sa responsabilité retenue dans un cas et dérogée dans l'autre. Et ce, pour des raisons qui lui sont totalement étrangères puisque propres à l'ordinateur de compensation ou à la banque présentatrice.

Cette disparité, en ce qu'elle génère une insécurité juridique, vicie la portée de la solution de la Cour de cassation.

Il convient également de relever dans le même ordre d'idée qu'à supposer que le retard provienne d'une défaillance de l'ordinateur de compensation, les conséquences en seront assumées par les seules banques qui devront supporter le paiement de l'effet rejeté.

Enfin, et c'est aisément vérifiable auprès de la profession, cette interprétation contrevient aux usages, qui prennent en compte uniquement la date de restitution à l'ordinateur de compensation, seule date «opposable» aux banques présentatrice et domiciliataire, puisque concernant une institution tierce.

La solution retenue par la Cour de cassation sur ce point ne suscite donc pas l'approbation. Elle démontre les limites de l'application de règles fort complexes et de leur contrôle par les juridictions.

L'examen minutieux des circonstances de fait et de droit de ce dossier permet de parvenir à la conclusion que les banques n'avaient pas commis de faute dans l'application des règles interbancaires et dans le traitement de l'effet Sintab.

Voir leur responsabilité retenue suscite par conséquent une gêne et conduit à s'interroger sur les raisons de cette incompréhension.

Peut-être les explications fournies par les parties n'ont-elles pas été suffisantes ? La technicité des règles en cause et la spécificité des usages en cours dans les échanges interbancaires sont vraisemblablement la cause déterminante de cette incompréhension.

Les mécanismes ne sont pas simples, et l'informatisation des échanges, leur augmentation en quantité pose le problème de la preuve. Deux exemples permettent de le cerner avec précision.

Il est très difficile de faire admettre que l'inscription le 20 novembre du montant des effets impayés sur un compte interne spécial de la Société générale constitue la matérialisation du rejet par le guichet domiciliataire auprès de son centre de traitement, et qu'en accomplissant cette formalité dès le jour de l'échéance, le guichet réagit bien dans le délai imparti d'une journée. De plus, la lisibilité même et les modalités de fonctionnement de ces comptes internes, essentiellement gérés par des mécanismes informatiques, ne contribuent pas à la clarté de l'affaire...

Il est donc aisément compréhensible que les magistrats, qui disposeront de moins de temps et qui devront se déterminer sur la seule appréciation d'un dossier, à l'exception de toute autre forme d'information (comme par exemple la rencontre des spécialistes en charge de ces questions dans les banques) se heurtent à des problèmes d'appréhension.

Ils risquent pourtant d'y être de plus en plus fréquemment confrontés. D'une part, parce que les échanges commerciaux se compliquent davantage. D'autre part, parce qu'en permettant aux clients de se prévaloir de ces règles et de solliciter la sanction de l'inexécution ou d'une mauvaise exécution, ils vont être appelés de plus en plus souvent à contrôler les modalités d'application de ces règles et à pénétrer dans la pratique, contrairement aux années antérieures où le débat judiciaire se cantonnait à des questions moins factuelles, et plus proches des principes.

Cette évolution probable exige une réflexion d'ensemble, car elle vise d'autres activités que les échanges interbancaires. Elle ne s'opérera avec succès que pour autant que les praticiens privilégieront la transparence dans leurs pratiques et que, ce faisant, ils faciliteront l'exercice d'un contrôle juridictionnel de qualité de leurs activités. ■

(1) Cf. notamment l'Instruction aux comptables du Trésor du 20.01.1988 pour l'application du décret n° 87-984 du 07.12.1987 instituant un système expérimental de règlement des marchés publics, *JORF* 24.01.1988, p. 1175 ; J. Hugon, «Une petite révolution : le paiement des marchés publics par LCR», *Revue de droit bancaire et de la bourse*, 1988, n° 7, p. 84.

(2) Cf. Vasseur, «La lettre de change relevé. De l'influence de l'informatique sur le droit», *Sirey* 1976 ; Couret, Devèze et Hirigoyen, *Lamy Droit du financement* 1997, n° 2220 et ss ; Vivant (sous la resp. de) *Lamy Droit de l'informatique* 1996, n° 2443 et ss ; Gavalda et Stoufflet, *Droit du crédit*, Tome 2, Effets de commerce, *LITEC* 1991, p. 178 et ss ; Devèze et Pétel, «Droit commercial. Instruments de paiement et de crédit», *Domat Montchrestien* 1992, p. 182 et ss ; Mondino et Thomas, «Le droit du crédit», *AENGDE-CLET* 2^e éd. 1989, p. 161 et ss ; Chaput, «Effets de commerce, chèques et instruments de paiement», *PUF* 1992, p. 228 et ss ; Rives-Lange et Contamine-Raynaud, «Droit bancaire», *Dalloz* 1995, 6^e éd., p. 326-329 ; F. Pérochon, «Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement», *LGDJ* 1992, p. 367-373.

(3) *Jurisclasseur Banque et crédit*, Fascicule 440, p. 2, J.-P. Deschanel.

(4) Leclercq et Gérard, «L'évolution du droit des effets de commerce sous l'influence de l'informatique», *Revue de droit bancaire et de la*

bourse, 1989, n° 15, p. 153 ; Hillard, «Dix ans d'évolution des moyens de paiement», *Banque* 1990, n° 508, p. 778.

(5) «Le CFONB face à la décennie 1990», *Banque* 1989, n° 493, p. 414.

(6) Cf. Vasseur, op. cit.

(7) J. Ghestin, «Traité de Droit civil. Les effets du contrat», Tome 2, *LGDJ* 1994, p. 367-382 et 416-485 ; G. Viney, «Traité de droit civil. Les obligations», *LGDJ* 1982, p. 236-274 ; J. Carbonnier, «Droit civil. Les obligations», tome 4, *PUF* 1991, 15^e éd., p. 219 et ss ; Mazeaud et Chabas, «Leçons de droit civil. Obligations», Tome II, 1^{er} volume, *Montchrestien* 8^e éd., p. 877 et ss ; G. Marty et P. Raynaud, «Droit civil. Les obligations», Tome 1, *Sirey*, 2^e édition, 1988, p. 271 et ss ; J. Flour et J.-L. Aubert, «Les obligations», *Armand Colin* 1990, p. 340 et ss ; D. Veaux, *Jurisclasseur civil*, «Contrats et obligations», 1989, fascicule 37-3 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, «Droit civil. Les obligations», *Dalloz*, 5^e édition, p. 356 et ss ; Planiol et Ripert, «Traité pratique de droit civil français», Tome VI, Les obligations, par P. Esmein, p. 416 et ss ; P. Malaurie et L. Aynès, «Cours de droit civil. Les obligations», 6^e édition 1995, *Cujas*, p. 371 et ss.

(8) Sur l'historique, cf. J. Ghestin, op. cit., p. 367 et ss.

(9) Marty et Raynaud, op. cit.

- (10) Cass. civ. 22.06.1864, D.P. 1864.1.412 ; S. 1864.I.349.
- (11) Cass. req. 17.12.1873, S. 1874.I.409, note Labbé.
- (12) *Bull. civ. III*, 1954, n° 306 p. 232 ; *Dalloz* 1954, Som. p. 3.
- (13) *Bull. civ. III*, 1956, n° 23 p. 18.
- (14) *Bull. civ. I*, 1956, n° 290.
- (15) Cass. com. 01.04.1965, *Bull. civ. III*, 1965, n° 252.
- (16) Cass. civ. III, 21.03.1972, *Bull. civ. III*, 1972, n° 193.
- (17) Cass. com. 22.10.1991, *Bull. civ. IV*, 1991, n° 302 ; *RJDA* 1/92, n° 6 ; *Dalloz* 1993, Jurisprudence p. 181, note J. Ghestin ; *JCP E* 1992.I.3570, p. 147, note Billiau.
- (18) Cf. Billiau, op. cit. ; Ghestin, op. cit.
- (19) Cf. chronique de G. Durry à la RTD civ., notamment RTD civ. 1968.360 et 1969.776 ; *JCP* 1968.II.15360, note Lindon, sous arrêt Cass. civ. I, 24.10.1967. Cf. également *Dalloz* 1991.25, note Kullmann, sous Cass. civ. III 28.03.1990.
- (20) La solution avait semble-t-il été déjà retenue dans un arrêt du 4/04/61 (*Bull. civ. I*, n° 196, p. 174) en des termes différents toutefois : «*doit être cassé l'arrêt qui, pour faire droit à l'action en responsabilité introduite contre un architecte, à la suite de l'incendie d'un immeuble provoqué par l'obturation d'une cheminée pratiquée à l'occasion de travaux de surélévation qu'il avait dirigés plus de dix ans auparavant, déclare que la responsabilité de cet architecte découle d'une faute lourde de nature quasi-délictuelle et que cette action n'est pas soumise à la prescription décennale, alors qu'aussi lourde qu'ait été sa faute, celle-ci consistait dans un manquement à ses obligations contractuelles, et que la cour d'appel n'a donc pas donné de base légale à sa décision en retenant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, sans relever à sa charge aucune faute extérieure au contrat qui l'avait lié au maître de l'ouvrage*».
- (21) Arrêt du 9.10.1962, *Bull. civ. I*, 1962, n° 405, p. 349 ; *JCP G* 1962.II.12910, note Esmein ; arrêt du 07.11.1962, *Bull. civ. I*, 1962, n° 465, p. 398 ; *JCP G* 1963.II.12987, note Esmein ; *Dalloz* 1963.332, note Tunc.
- (22) *Bull. civ. IV*, 1973, n° 28.
- (23) La recherche de la responsabilité délictuelle d'un cocontractant pourrait être envisageable indépendamment des conditions d'exécution du contrat mais du seul fait de l'existence de ce contrat. Ainsi, l'action en soutien abusif met en cause la responsabilité délictuelle du banquier non pas du fait de l'inexécution du contrat de prêt, mais parce que le banquier aura accédé à la demande de prêt, donc contracté.
- (24) Cass. com. 16.05.1984, *Bull. civ. IV* 1984, n° 165 ; *RTD Com.* 1985.338, obs. Cabrillac et Teysse ; *Banque* 1984, p. 1308, obs. J.-L. Rives-Lange.
- (25) A.-M. Romani, «Les recours accessibles au banquier tiré ou domiciliataire au cas de non-respect du règlement des chambres de compensation», *Dalloz* 1993.223.
- (26) Arrêt du 19.03.1987, *Dalloz* 1988.49, sommaires commentés, obs. Cabrillac.
- (27) Arrêt du 03.11.1993, *Revue de Droit bancaire et de la bourse* 1994, n° 41, p. 33 ; obs. Crédot et Gérard.
- (28) Arrêt CA Rennes, 2^e chambre, ABERA c/CCF, inédit.
- (29) *JCP E* 1996.II.814, note Gavalda ; *Les Petites Affiches* 1996, n° 116, p. 17, note Courtier ; *Dalloz* 1996, IR p. 2 ; *JCP E* 1996, n° 1, Bloc-notes du 04.01.1996 ; *RTD Com.* 1996.98, obs. Cabrillac ; *Revue de Droit bancaire et de la bourse* 1996, n° 56, p. 173, obs. Crédot et Gérard ; *Banque* 1996, n° 568, obs. J.-L. Guillot.
- (30) *Dalloz* 1994, IR 326 ; *JCP E* 1993, Panorama n° 423, p. 134.
- (31) Le redressement judiciaire du débiteur tiré durant le délai de rejet de l'effet (manifestement à l'origine du retard de la banque domiciliataire dans le rejet de l'effet...) avait «pollué» l'affaire. La cour d'appel relève que cet événement est sans incidence sur la solution du litige, l'obligation de la banque de payer lui étant devenue personnelle. La Cour de cassation confirmera cette analyse.
- (32) MM. Crédot et Gérard n'hésitent pas à évoquer un «revirement de jurisprudence» (op. cit.).
- (33) J.-L. Courtier, op. cit. p. 21.
- (34) A.-M. Romani, op. cit.
- (35) Les règles de 1990 relatives au traitement automatisé des effets de commerce prévoient que le délai de restitution des impayés «*doit être le plus bref possible*». La question de la combinaison des dispositions des règles de 1983 et 1990 pouvait se poser. Une circulaire de l'AFB de 1992 y a répondu, en se référant expressément au délai de J+6, laissant apparaître que les règles de 1990 ne l'avaient pas définitivement écarté. En fait, il résulte de l'interprétation combinée des deux ensembles de règles que le délai de rejet doit être le plus bref possible, et en tout état de cause ne doit pas excéder 6 jours ouvrés à compter de l'échéance. Cette interprétation ne bouleversait pas l'économie des règles de 1983, qui précisaient déjà que «*les impayés sont restitués le plus rapidement possible*».
- (36) *Banque & Droit* n° 48, juillet-août 1996, p. 41, obs. J.-L. Guillot ; *Banque* 1996, n° 575, p. 88, note J.-L. Guillot ; *Revue de Droit bancaire et de la bourse* 1996, n° 56, p. 173, obs. Crédot et Gérard ; *Le Quotidien Juridique* du 28.05.1996, n° 43, p. 2.
- (37) Cf. Devèze et Pétel, op. cit.